

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*QUELQUES PRÉCISIONS SUR LA COMPENSATION DANS LA PROCÉDURE DE
VÉRIFICATION DES CRÉANCES*

GÉRARD JAZOTTES

Référence de publication : Jazottes, Gérard (2020), *Quelques précisions sur la compensation dans la procédure de vérification des créances*. Bulletin Joly Entreprises en difficulté (n°2). p. 41-43.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

QUELQUES PRÉCISIONS SUR LA COMPENSATION DANS LA PROCÉDURE DE VÉRIFICATION DES CRÉANCES

La contestation d'une créance au cours de la procédure de vérification du passif n'ayant pas le même objet que la demande en paiement formée contre le créancier déclarant, le débiteur, qui ne s'est pas prévalu de la compensation avec ses propres créances à l'occasion de la contestation des créances, peut agir ultérieurement en paiement contre le créancier, sans que puisse lui être opposée l'autorité de la chose jugée de la décision d'admission de la créance.

Cass. com., 9 oct. 2019, no 18-17730, PB

Extrait :

La Cour :

(...) Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 mars 2018), que la société Oustric a fait l'objet, le 6 octobre 2009, d'une procédure de sauvegarde et bénéficié d'un plan arrêté le 22 mars 2011 ; que la société BMW France a déclaré au passif de la procédure une créance au titre de différentes factures, pour un montant qui tenait compte d'une compensation avec diverses sommes dont elle était elle-même débitrice ; que la société débitrice et les organes de la procédure ont refusé la compensation et contesté la créance qui, par une ordonnance du 21 mars 2011, a été admise pour un montant inférieur à celui déclaré ; que la société Oustric a assigné la société BMW France en paiement des sommes qu'elle estimait lui être dues ;

Attendu que la société BMW France fait grief à l'arrêt de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée par la décision d'admission alors, selon le moyen, qu'il incombe au défendeur de présenter, dès l'instance relative à la première demande, l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à justifier son rejet total ou partiel si bien qu'en décidant que l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance du juge-commissaire près le tribunal de commerce de Montauban du 21 mars 2011, admettant la société BMW France au passif de la procédure collective de la société Oustric à hauteur de 48 707,97 €, ne pouvait être opposée à l'action de cette dernière en paiement de créances nées de l'exécution du contrat du (...) et en paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait du défaut de règlement de ces créances, motif pris de ce que cette action n'avait pas le même objet que la demande formulée par la société BMW France devant le juge-commissaire, et que la société Oustric n'était pas tenue de formuler ses demandes en paiement dans l'instance en vérification du passif, faute d'être tenue d'une quelconque obligation de concentration de ses demandes, quand il appartenait au contraire à la société Oustric d'invoquer dans l'instance en vérification de la créance de la société BMW France, ses créances réciproques connexes contre celle-ci et d'opposer la compensation, de sorte qu'à défaut de l'avoir fait, toute nouvelle action de sa part en vue d'obtenir le paiement de ses créances était irrecevable, la cour d'appel a violé les articles 480 du Code de procédure civile et 1355 du Code civil ;

Mais attendu que la déclaration d'une créance au passif d'un débiteur soumis à une procédure collective ne tend qu'à la constatation de l'existence, de la nature et du montant de la créance déclarée, appréciés au jour de l'ouverture de la procédure ; que la contestation de cette créance, au cours de la procédure de vérification du passif, n'a pas le même objet que la demande en paiement d'une somme d'argent formée contre le créancier déclarant ; qu'ayant relevé qu'à l'occasion de la contestation de la créance de la société BMW, la société Oustric ne s'était pas prévalu de la compensation avec ses propres créances, ce qu'elle n'avait pas à faire, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande en paiement de celles-ci, qui ne se heurtait pas à l'autorité de la chose jugée dans le cadre de la vérification des créances, était recevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, pris en sa seconde branche, ni sur le second moyen, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi (...)

Cass. com., 9 oct. 2019, no 18-17730, PB

Alors qu'un créancier avait déclaré sa créance en tenant compte d'une compensation avec diverses sommes dues à la société débitrice, celle-ci et les organes de la procédure ne se sont pas prévalus de la compensation et ont contesté la créance qui a été admise pour un montant inférieur à celui déclaré. La société débitrice ayant, par la suite, assigné ce créancier en paiement des sommes qu'il lui devait, celui-ci a invoqué l'autorité de la chose jugée pour opposer une fin de non-recevoir à la demande : il appartenait à la société débitrice, défendeur dans la procédure de vérification du passif, de présenter l'ensemble des moyens qu'elle estimait de nature à justifier le rejet total ou partiel de la demande résultant de la déclaration de créance. Or le débiteur n'avait pas opposé la compensation dans l'instance en vérification. La motivation par la Cour de cassation du rejet du pourvoi formé contre l'arrêt ayant écarté cette fin de non-recevoir conduit à considérer que la compensation constitue une demande reconventionnelle qu'il appartient au débiteur de formuler ou non dans la procédure de vérification des créances.

I – UNE DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Pour contester le rejet de la fin de non-recevoir fondée sur l'autorité de la chose jugée, le moyen du pourvoi a repris la formule employée par la Cour de cassation lorsqu'elle impose le principe de concentration des moyens au défendeur. Mais cet argument ne peut prospérer que si l'invocation de la compensation constitue un moyen de défense au fond et non une demande, le principe de concentration des demandes n'ayant pas été reconnu par la Cour de cassation. S'appuyant sur cette distinction entre moyen de défense et demande, qui détermine l'application du principe de concentration des moyens, la cour d'appel avait rejeté la fin de non-recevoir opposée par le créancier, considérant que la demande en paiement

formulée par la société débitrice contre ce créancier n'avait pas le même objet que la demande formulée par celui-ci devant le juge-commissaire, ajoutant que la société débitrice n'était pas tenue de formuler ses demandes en paiement dans l'instance en vérification du passif. Ce faisant, elle considère que la compensation ne constitue pas un moyen de défense.

Cette analyse est confirmée par la Cour de cassation qui, rappelant que la déclaration d'une créance au passif d'un débiteur soumis à une procédure collective ne tend qu'à la constatation de l'existence, de la nature et du montant de la créance déclarée, précise que la contestation d'une créance au cours de la vérification du passif n'a pas le même objet que la demande en paiement d'une somme d'argent formée contre le créancier déclarant. Elle retient ici une conception stricte de la demande. Cette conception stricte n'allait pas de soi, ce qui pouvait justifier le moyen du pourvoi, dans la mesure où certaines chambres de la Cour de cassation, dont la chambre commerciale¹, ont pu qualifier de moyen de défense au fond l'action en responsabilité engagée par une caution contre une banque, après avoir été condamnée dans une précédente instance à désintéresser celle-ci, pour que joue la compensation. Par ailleurs, cette conception stricte participe de la volonté de la Cour de cassation de limiter la procédure de vérification du passif à son seul objet, la constatation de l'existence, de la nature et du montant des créances déclarées. Ainsi, il a été jugé que l'invocation par le mandataire judiciaire d'une créance réciproque sur le débiteur qui serait née d'une situation juridique différente ne constitue pas une discussion de la créance au sens l'article L. 622-27 du Code de commerce².

Le débiteur conservant la possibilité d'agir en paiement contre le créancier alors qu'il n'a pas, dans la procédure de vérification, invoqué la compensation, celle-ci n'est pas un moyen de défense au fond mais une demande reconventionnelle, ce qui est conforme à l'article 70 du Code de procédure civile qui, visant les demandes reconventionnelles, réserve un régime particulier à la compensation. Le débiteur dispose donc d'un choix.

II – UN CHOIX POUR LE DEBITEUR

La compensation ne constituant pas un moyen de défense au fond, le débiteur est libre de ne pas invoquer la compensation lors de la vérification des créances. Comme l'avait relevé la cour d'appel, motif repris par la Cour de cassation dans son arrêt, le débiteur n'avait pas à se prévaloir de la compensation à l'occasion de la contestation de la créance déclarée, le principe de concentration des moyens n'étant pas applicable. S'il s'abstient de le faire, ce qui était le cas en l'espèce, il lui sera possible d'agir en paiement contre le créancier sans que l'autorité de la chose jugée de la décision d'admission puisse lui être opposée. Ce choix dépendra du montant respectif des créances réciproques et peut relever d'une stratégie, le débiteur pouvant espérer obtenir paiement de sa créance avant que le créancier ne soit désintéressé, s'il l'est, dans la procédure collective. En l'espèce, la somme obtenue pourrait contribuer au financement du plan de sauvegarde dont bénéficie la société débitrice.

Si le débiteur invoque la compensation, se posera alors la question de la compétence du juge-commissaire au regard des dispositions de l'article L. 624-2 du Code de commerce. Certes le juge-commissaire est également compétent pour statuer sur tout moyen opposé à la demande d'admission, cette compétence devant être étendue aux demandes reconventionnelles³. Mais cette demande ne doit pas constituer une contestation sérieuse, ce qui pourrait être le cas si les créances réciproques invoquées par le débiteur étaient litigieuses.

En conclusion, il convient de relever que l'analyse menée par la Cour de cassation en termes d'objet de demande paraît indiquer que la déclaration d'une créance reste une demande en justice, ce dont avait pu faire douter certaines dispositions de l'ordonnance du 12 mars 2014.

NOTES DE BAS DE PAGE

¹ Cass. com., 25 oct. 2011, n° 10-21383.

² Cass. com., 29 mai 2019, n° 18-14911.

³ Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-326 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, II-1 : JO n° 0062, 14 mars 2014.